

AMAR GORMIT*

La réglementation dans les industries de services publics en réseau

Résumé

La production des services publics, autant que leur mise à la disposition des consommateurs, sont des activités assurées ou assumées par l'Etat dans le cadre de la traduction pratique des missions redistributives dont il est foncièrement investi.

Les services publics obéissent à des principes particuliers (adaptation, continuité, égalité, et parfois gratuité) et souvent organisés sous forme de monopole naturel public ou privé réglementé. Le monopole naturel se justifie lorsque certaines caractéristiques de production industrielle sont vérifiées (économies d'échelle, rendements croissants, économies d'envergure, sous-additivité de la fonction de coûts). Autrement dit, cette forme d'organisation de marché est souhaitable si la demande trouve avantage à être desservie par un seul opérateur de marché.

La littérature économique contemporaine traitant des imperfections liées à l'organisation de monopole et des situations d'échec de marché en général est foisonnante. Elle met souvent en évidence la nécessité de la mise en place d'une réglementation destinée à contrôler les industries de services publics en réseau et à atténuer les comportements abusifs des exploitants de monopole.

De nos jours, la réglementation publique est très controversée, notamment par les défenseurs de la déréglementation, pour qui les monopoles sont soit inefficaces, soit injustifiés; et pour lesquels le retour au marché et la libéralisation des secteurs jusque - là protégés serait la solution économiquement viable.

Cet article ambitionne de discuter les justifications et les méthodes de réglementation publique dans les industries de services publics, de présenter les limites sur lesquelles est fondée la nouvelle forme d'organisation et de régulation des industries en question.

Mots clés

Réglementation, monopole naturel, service public, régulateur, opérateur, tarification de service public, déréglementation.

INTRODUCTION

La réglementation publique fait référence à l'ensemble des actions qu'entreprend la puissance publique dans une perspective de contrôle et d'organisation de l'activité économique, lorsque le marché laissé à lui-même risque de ne pas contribuer à la satisfaction de l'intérêt général. C'est en effet, une forme de réponse aux imperfections de la régulation marchande, notamment lorsque celle-ci est susceptible de produire des effets non désirables pour la société.

Les domaines de l'intervention publique via la réglementation sont divers et diversifiés. Celui des industries de services publics en réseau en est un, particulièrement important, pour au moins deux grandes raisons. La première tient au fait que ceux-ci ne peuvent être produits par des agents économiques privés, et relèvent par conséquent de l'apanage de l'Etat (qui les assure ou les assume). La seconde tire son essence de la spécificité de leur logique de fonctionnement, au demeurant différente des biens ou services privés (tarification, accès équitable, non exclusion, péréquation,...).

Les services publics sont très hétérogènes et multiformes : régaliens, administratifs, sociaux, industriels et commerciaux. Cette dernière catégorie (les SPIC)** sont la résultante de l'intervention volontariste de l'Etat dans le cadre de l'exercice pratique de ses missions de satisfaction de l'intérêt général, avec cette particularité que le consommateur ou l'utilisateur est tenu de fournir une participation pécuniaire (bien que symbolique) pour y accéder. Sont regroupés dans cette catégorie la production et la distribution de l'eau, l'industrie des postes et télécommunications, le transport du gaz par canalisation, l'industrie électrique, le transport aérien et ferroviaire, le chauffage urbain, le ramassage des déchets ménagers,...

La gestion des SPIC est assurée par l'Etat ; celui-ci confie le marché, de manière exclusive ou quasi exclusive à un monopoleur, public ou privé, auquel incombera la responsabilité de fournir le service dans le strict respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptation.

1. AUX ORIGINES DE LA REGLEMENTATION PUBLIQUE DANS LES SPIC.

Le rôle de l'Etat, les justifications de son intervention, les frontières de celle-ci, ses formes,... a de tous temps nourri des débats passionnants entre les tenants du «tout Etat» et ceux du «peu d'Etat». Ces derniers, pour lesquels un Etat acteur principal dans la vie économique n'est que source d'imperfections, ne nient toutefois pas sa capacité à remédier aux situations où le marché est défaillant, notamment lorsque le système de l'allocation marchande, fondé sur les mécanismes de la concurrence pure et parfaite, est tenu en échec.

Il y a échec de marché lorsque celui-ci contribue peu à la maximisation du bien-être des agents économiques, souvent évalué selon le théorème de l'optimalité de Pareto^[1], et altéré par l'une des situations suivantes :

1.1. La puissance de monopole.

Le monopole naturel est une configuration de structure de marché réservée, en général, aux industries dont la fonction de coût est caractérisée par des rendements dimensionnels croissants, liés à l'existence d'économies d'échelle ou d'envergure, sachant que ceux-ci contribuent à l'abaissement du coût moyen de production de manière considérable.

La puissance publique intervient dans de tels cas (électricité, gaz, télécoms, eaux,...) d'abord pour sélectionner le monopoleur et ensuite pour le réglementer et le contrôler, notamment sur le plan de la tarification, afin de l'obliger à se départir du gain issu de la baisse tendancielle du coût de production.

Il est fort peu probable que les usagers des services publics puissent profiter de cette baisse de coûts en l'absence d'une réglementation publique, car rien n'oblige le monopoleur (public ou privé) à se comporter de la sorte, étant donné qu'il a acquis le droit d'exclusivité de desserte d'une demande qui lui est adressée, sans pression quelconque.

1.2. La présence d'externalités.

Il y a externalité lorsqu'un agent économique donné produit, par son activité, une incidence non négligeable sur l'activité (ou sur la fonction d'utilité) d'un autre agent économique, sans pour autant qu'il y ait compensation monétaire en échange (en dehors de l'intermédiation marchande).

Les externalités sont dites positives lorsqu'elles influencent avantageusement l'accomplissement des tâches dans les activités connexes, en aval ou en amont, procurant ainsi une amélioration de bien-être des agents en charge de ces activités. Elles sont dites négatives, le cas échéant, quand ces agents voient leur surplus diminué, tels que les bruits sonores aux aéroports pour les populations environnantes, la pollution atmosphérique, l'émission de gaz à effet de serre,...

Le marché laissé à lui-même dans des situations pareilles peut s'avérer défaillant quand il sera question de l'estimation de la variation d'utilité des agents, donc incapable d'orienter le comportement de ceux-ci vers la maximisation du bien-être : une entreprise polluante, sans mécanismes correctifs marchands, est susceptible d'allouer peu efficacement les ressources, mais si elle est « obligée » à dépolluer l'air ou à indemniser ceux souffrant de la pollution, l'allocation des ressources serait plus efficace, du moins en théorie.

L'importance de la réglementation publique tient donc à la production des obligations nécessaires (normes d'émission, taxes,...) sensées sous-tarifier les biens à externalité positive et inciter à la limitation de la production d'externalités négatives en recourant, par exemple, au principe du pollueur payeur.

1.3. La concurrence destructrice.

La concurrence est dite destructrice lorsque le mode de sélection marchande fait en sorte que certaines entreprises risquent l'élimination et l'évincement du marché, quand la contrainte de profit n'est pas satisfaite. Il ne s'agit pas ici de n'importe quelles entreprises, mais de celles dont la mission est fortement articulée à la satisfaction de l'intérêt général et à la promotion du surplus collectif (notamment les industries de services publics).

Ces entreprises fonctionnent selon des logiques non marchandes, non tenues à leur création par le respect des règles de commercialité et de profit pour des raisons de justice sociale, d'efficacité économique et pour des considérations d'équité, d'aménagement du territoire, etc.

Une protection réglementaire est à cet effet nécessaire pour éviter les «déséquilibres chroniques hypothéquant toute allocation optimale des ressources» (Pondaven C. 1994) engendrés par la mise en branle de la régulation par le marché, tenu en échec une fois de plus.

1.4. Les problèmes de rentes.

Dans certaines industries, notamment des services publics en réseau, les conditions d'offre sont telles que l'organisation du marché en monopole est la seule qui puisse conforter la position du consommateur, de même qu'elle permet à l'Etat d'accomplir les missions de réalisation et de sauvegarde de l'intérêt collectif, dont il est foncièrement investi.

Que le privilège de monopole soit accordé à une entreprise publique ou à un opérateur privé, une relation contractuelle prend forme entre le mandant (Etat) et le mandataire (monopoleur). La théorie économique (agence, contrats,...) fait état d'une distribution asymétrique de l'information entre les parties contractantes (principal et agent), car la situation de monopole confère à son détenteur certaines marges de manœuvre liées aux rentes informationnelles nées de l'impossibilité pour l'Etat d'avoir connaissance, jusque dans les détails, de l'action du monopoleur (coûts réels, qualité, allocations des ressources, ...). La réglementation publique vise à faire en sorte que la centralisation de l'information par l'agent ne puisse donner lieu à des comportements abusifs, privilégiant le surplus du producteur au détriment de celui du consommateur dès lors qu'il y a information privative.

1.5. Autres justifications.

Celles-ci ont une relation avec l'efficacité technique, l'équité sociale et les choix technologiques.

j) D'abord, la question de l'efficacité technique située au centre des travaux de Leibenstein (1966), met en relief position de monopole et allocation optimale des ressources. L'idée principale mise en évidence par la théorie de l'inefficacité (X) de Leibenstein est que l'absence de pressions concurrentielles disciplinant le comportement du monopoleur conduit inévitablement au relâchement de l'effort, et donc à une mauvaise allocation des ressources altérant par là le surplus collectif.

Le dispositif réglementaire mis en place est destiné à combler cette carence en substituant à la pression concurrentielle la pression «réglementaire».

ii) Les considérations d'équité traduisent le souci de préservation des équilibres sociaux par la puissance publique, via la réglementation, en garantissant à chacun un accès égal aux services publics (électricité, gaz, téléphone, eaux,...) dans les meilleures conditions de qualité et à un prix acceptable. Cela constitue en soi une manière de rendre compte de l'intérêt général, fondement des politiques redistributives de l'Etat.

iii) Enfin, la réglementation publique vise, notamment dans le secteur des télécommunications, à lutter contre les phénomènes de verrouillage de l'économie dans des technologies peu efficaces (*lock-in*), alors même que des technologies plus efficaces existent mais ne peuvent être lancées en raison des effets de club et du nombre important d'adhérents acquis par l'opérateur déjà en place (N.Currien, 2000).

2. LES METHODES DE REGLEMENTATION.

Quoique non exhaustive, la présentation des justifications de la réglementation aura permis d'appréhender l'inévitable intervention publique dans certaines activités économiques. Les méthodes de sa mise en œuvre ont été diverses en raison de la pluralité de problèmes de monopole à résoudre, des environnements politico-légaux différents selon les pays, des résultats mitigés de la recherche économique dans ce domaine, etc.

L'exercice du contrôle étatique sur les opérateurs du monopole naturel dans les industries de services publics en réseau s'effectue sur différents fronts : l'allocation des ressources, le choix des investissements, la qualité de services, la performance,... mais surtout le paramètre le plus sensible, source de rentes, superprofits, de surplus ou de déficit collectif : *la tarification des services publics en réseau.*

2.1. La tarification au coût marginal.

La tarification au coût marginal des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) constitue un des enseignements majeurs de l'économie publique. Dans son principe, cette méthode propose le service public à un tarif qui soit égal au coût de revient de la dernière unité produite par le monopoleur.

En procédant ainsi, le surplus collectif, défini comme la différence entre les dispositions à payer des consommateurs et le coût total de la fourniture (N.Currien,2000) serait maximisé, car plus la demande est importante, plus faible est le prix d'accès au service, jusqu'à un certain niveau.

Cette solution est dite de premier rang (*first best pricing*) en ce sens qu'elle permet d'atteindre l'optimalité parétienne, mais au prix d'un déficit chronique des comptes de l'opérateur, parce que les coûts

marginiaux sont souvent inférieurs aux coûts moyens, et de cette manière, les coûts fixes ne pourront jamais être recouverts.

Pour remédier à cette imperfection, les pouvoirs publics procèdent, dans le cadre de leurs politiques redistributives de la richesse, au transfert de fonds vers le monopoleur, afin que soit maintenu l'état optimal du marché. Autrement dit, le déficit sera financé par l'impôt (indirectement par le contribuable), pour assurer l'équilibre des comptes de l'opérateur et maintenir un service public accessible dans les meilleures conditions de prix.

2.2. La tarification Ramsey-Boiteux.

La solution du coût marginal permettant la réalisation d'un optimum de premier rang a été controversée en raison des écueils sur lesquels bute sa mise en œuvre.

Il s'agit fondamentalement des imperfections de la fiscalité, des coûts d'opportunités liées aux fonds transférés, aux effets non incitatifs, à l'effort des gestionnaires,...

Ramsey (1927) et Boiteux(1956) ont contribué à la conception d'une autre méthode de tarification des services publics, permettant la réalisation d'un maximum de surplus collectif, mais pas nécessairement l'optimiser au sens de Pareto, tout en sauvegardant l'équilibre budgétaire de l'opération. Cette méthode est dite optimum de second rang (*second best pricing*) car elle permet d'atteindre le plus petit tarif compatible avec la réalisation de l'équilibre budgétaire de l'opérateur.

Le principe de la tarification de second rang stipule que l'écart relatif du prix du service produit en monopole, par rapport à son coût marginal, doit être inversement proportionnel à l'élasticité - prix de la demande de ce service. Le tarif s'élève du coût marginal vers le coût moyen, et la différence est destinée à couvrir les coûts fixes, problématiques dans la tarification au coût marginal.

Bien qu'elle élude les problèmes de transferts publics et qu'elle n'altère pas foncièrement le bien-être collectif, la mise en œuvre de cette méthode se heurte à certaines difficultés. D'abord, elle requiert un volume incommensurable d'informations pour apprécier les coûts marginaux et les élasticités – prix de la demande. De plus, elle ne fait aucunement référence aux incitations à la baisse des coûts, à l'amélioration des niveaux de productivité,... par les monopoleurs (J.J.Laffont).

2.3. La méthode des taux de rendement.

la réglementation par les taux de rendement (*cost plus regulation*) vise à établir un tarif de service public tel qu'il puisse compenser les coûts engagés par l'opérateur et à assurer à celui-ci une marge déterminée en guise de rémunération du capital investi.

Le principe consiste pour l'opérateur de monopole à annoncer sa structure de coûts, à laquelle le régulateur applique une marge

«raisonnable» ou un taux de rendement généralement situé en dessus du taux de marché (taux d'intérêt, des obligations d'Etat,...). Le tarif ainsi obtenu sera la base de la facturation des prestations fournies durant toute la durée du contrat entre opérateur et régulateur (entre 03 et 05 ans généralement); ce tarif est néanmoins révisé lorsque le délai réglementaire (*regulatory lag*) arrive à échéance.

Cette méthode semble intéressante à plus d'un titre. D'abord elle met l'accent sur la viabilité de la firme en lui permettant une rémunération raisonnable en sus des coûts récupérés.

La réglementation *cost plus* est dite dynamique puisque le régulateur s'engage à intégrer dans la base de calcul des coûts (nécessaires à l'établissement des tarifs) tous les investissements supplémentaires (de renouvellement, d'expansion) réalisés par l'opérateur, car ceux-ci sous-tendent des gains de productivité à effets positifs sur le surplus des consommateurs. Toutefois, un compromis préalable entre les parties contractantes est requis pour toute mise en pratique de cette méthode, particulièrement en ce qui a trait aux coûts à admettre dans le calcul du coût de revient, le taux de rentabilité promis, la fréquence des révisions (*regulatory lags*).

Il convient de signaler en outre que les problèmes de rente ne sont pas éliminés, car la position de monopole confère à son détenteur d'énormes quantités d'informations non sans grande importance pour justifier l'excédent organisationnel et la surcapitalisation, connues sous l'appellation «phénomènes d'Averch et Johanson». Ces deux auteurs reprochent à la méthode des taux de rendement de ne pas être incitative et de favoriser les gaspillages liés à l'augmentation effrénée des coûts de l'opérateur (la surcapitalisation), qui ne seront pas uniquement remboursés, mais également augmentés d'une marge rémunératrice, compensant « l'effort fourni ».

2.4. La méthode du plafonnement des prix.

La réglementation par le plafonnement des prix est une méthode testée dans le domaine des télécommunications (après la privatisation de British Telecom) et étendue ensuite vers les autres industries de services publics en réseau, eu égard à son efficacité relative.

Elle se présente comme une contrainte, un seuil plafond imposé par l'autorité en charge de la réglementation, et qui ne devrait être franchi par l'opérateur régulé. Cette contrainte stipule que le tarif d'accès au service public, dans telle ou telle industrie, ne doit pas dépasser une limite, un plafond déterminé, pour une période elle aussi déterminée.

Autrement dit, le monopoleur doit vendre à un prix inférieur ou égal au plafond fixé par le régulateur. Ce prix s'obtient au moyen d'une formule constitué d'un indice général de prix (*retail price index*) auquel on retranche un facteur d'efficacité (x) qui reste à négocier entre parties contractantes.

L'intérêt de cette méthode réside dans sa capacité à combler les insuffisances de la réglementation par les taux de rendements, notamment la lourdeur de la procédure nécessaire à son établissement (quantité d'informations requises) et surtout le phénomène d'absence d'incitations à l'effort et à la réduction des coûts. Elle favorise en effet l'effort car toute diminution de coût réalisée par l'opérateur, entre deux révisions de prix, contribuera à l'amélioration du surplus de celui-ci.

Bien qu'elle soit la plus élaborée et la plus utilisée par les régulateurs américains et européens, il n'en demeure pas moins que certains inconvénients rappellent qu'il s'agit d'une solution idoine loin d'être idéale. Il importe de se poser la question sur l'importance de la différence entre le prix plafond et les coûts réellement engagés par le monopoleur, auquel cas le surplus collectif serait diminué. L'autre phénomène handicapant de cette méthode est le risque de sous-investissement (l'effet cliquet ou *ratchet effect*), qui dépend de la crédibilité des engagements du régulateur concernant le sort réservé à l'information qu'il aura acquise au sujet de la structure de coût du monopoleur, à l'approche des révisions périodiques du *price cap*. Notons enfin que le sous-investissement a pour but de faire accepter au régulateur des coûts importants, pour que le plafond soit suffisamment élevé de sorte à empocher les gains de productivité ultérieurs (ou caché) par le monopoleur.

3. LES LIMITES DE LA REGLEMENTATION.

La réglementation comme mode de réponse aux imperfections du marché notamment dans les grands monopoles de services publics, a fonctionné jusqu'au début des années 1980, date du début de gestation de nouvelles idées, contestataires au demeurant, ayant relancé le débat sur l'efficacité de l'intervention publique via les procédures de la réglementation traditionnelle. Différentes raisons sont à l'origine de la naissance de cette vague de remise en cause de l'ancien mode d'organisation et de contrôle des industries de services publics.

3.1. Les évolutions technologiques.

Les évolutions technologiques font évoluer les conceptions en matière d'intervention publique, dit-on. Il est aujourd'hui techniquement possible pour beaucoup de biens considérés comme « publics » de devenir « privés », grâce à la possibilité d'identification des usagers et leur comportement. En témoigne le cryptage de certains programmes de télévision actuellement (excluabilité de l'accès au bien) alors qu'ils étaient auparavant non excluables et non rivaux. Ces évolutions sont plus spectaculaires dans le domaine des télécommunications avec la *numérisation*, résultant de l'introduction d'une nouvelle base technologique associant industrie électronique et informatique. Cette nouvelle caractéristique tend à supprimer le réseau physique câblé, qui devient de plus en plus « transparent ». A terme, ce phénomène est susceptible de mettre fin à la justification de l'instauration du monopole, car son aspect « naturel » disparaît et entraîne avec lui la disparition de la nécessité de la réglementation.

Les changements dans la configuration technique opérés dans certaines industries de services publics permettent l'introduction de la concurrence dans certains segments de l'activité, et les consommateurs, de l'avis des tenants de ces idées, seront plus avantagés si l'offre est assurée par plusieurs entreprises, que par une seule (Vialle, 1998).

3.2. Les défauts du réglementeur.

Dans la pratique, les rapports entretenus entre opérateurs et régulateurs peuvent prendre une tournure autre que la recherche de l'intérêt collectif. A cet objectif fondamental est substitué, tacitement, la pérennité du courant politique aux commandes ou la sauvegarde de certains intérêts particuliers.

Ce genre de critiques ont constitué le noyau dur de la théorie de la *capture du régulateur* de Stigler pour qui l'opérateur cherche la réglementation pour se mettre à l'abri de la concurrence et de la sanction marchande d'un côté, et de l'autre, tente d'influencer l'orientation des décisions publiques dans le sens qui lui est favorable.

Abondant dans le même ordre d'idées, la théorie du *marché politique* de Tullock soutient que la réglementation est d'émanation politique, dont l'objectif non révélé des politiciens est d'assurer leur réélection en instaurant un compromis fédérant les groupes de pression concernés (d'où le concept de prix politiques optimaux de Pultzman).

3.3. Le monopole est source d'inefficacité.

Bien que le monopoleur soit guidé dans son comportement par la réglementation, il n'en demeure pas moins que la traduction réelle de ce comportement est entachée d'inefficacité en termes de coûts, qualité, allocation des ressources, etc.

Cela tient au fait que la réglementation est perçue davantage comme protection que comme contrainte, ainsi qu'à la quasi impossibilité de soumettre un monopole naturel de service public à la procédure de faillite. L'autre source d'inefficacité est liée aux missions sociales imprimées aux monopoles de services publics, au détriment de leur activité principale.

La théorie économique fait également état de certaines imperfections liées à l'existence d'une relation contractuelle entre opérateur (agent) et régulateur (principal) caractérisée par les phénomènes de sélection adverse et d'opportunisme post- contractuel de l'agent, non sans peser lourdement sur le surplus du consommateur. A titre d'exemple, l'opérateur, sachant que l'Etat réglemente selon les informations dont il aura pris possession concernant ses coûts, rendements, investissements,... sera tenté de ne pas révéler la bonne information et se comporter en opportuniste, afin de sauvegarder son surplus.

3.4. La résurgence du libéralisme.

Devant l'incapacité de l'analyse économique à éclairer les choix des décideurs politiques, notamment avec la remise en cause des recettes keynésiennes comme mode de croissance économique (vers les fin des années 1970), on assiste à la réoccupation des devants de la scène économique par l'idéologie néo-libérale, qui clame haut et fort la supériorité du marché sur les politiques interventionnistes de l'Etat.

En effet, la déréglementation qui consiste à ouvrir à la concurrence, là où c'est possible, les industries anciennement organisées en monopole répond au vaste mouvement de libéralisation tous azimuts qui prend de plus en plus de l'ampleur, encadré par les institutions de Bretton-Woods. Ce mouvement est, de l'avis des adeptes du libéralisme, motivé par le souci de desserrement de l'étau sur le budget de l'Etat, surtout avec la raréfaction de la ressource financière, ainsi que la recherche de plus d'efficacité dans l'allocation des ressources et dans la production de services par les opérateurs économiques.

CONCLUSION :

La remise en cause de l'efficacité de la réglementation s'annonce comme un prélude à la reformulation des principes de gestion publique, et non comme la fin de ce mode de régulation, car ses limites sont loin d'être atteintes.

La nouvelle gestion publique doit sans doute s'inspirer des derniers développements que connaissent aujourd'hui les anciens monopoles de services publics en réseau (notamment dans les pays anglo-saxons). L'ouverture à la concurrence et la privatisation des segments d'activité qui peuvent l'être (car la structure de monopole ne disparaît pas complètement) ne peuvent escompter des gains de coûts potentiels, ni stimuler l'innovation et la prise en compte efficace des besoins du consommateur si l'Etat est absent.

Le rôle de ce dernier, qui n'est pas des moindres, se résume à la mise en place d'institutions de régulation indépendantes aptes à encadrer et organiser la concurrence, afin de pouvoir éliminer les pratiques déloyales, théoriquement possibles, et assurer efficacement la satisfaction de l'intérêt général, qui est au centre des missions de service public.

Références bibliographiques

Chevalier J.M. 1995. *Economie industrielle des stratégies d'entreprise*. Edition Montchrestien. Paris

Currien N. 2000. *Economie des réseaux*. Edition La découverte

Currien N. 1992. *Economie et management des entreprises en réseau*. Edition. Economica.

Duthil G, & Marois W. 1997. *Les politiques publiques*. Edition Ellipses.

Greffé X. 1997. *Economie des politiques publiques*. Edition Dalloz.

Leveque F. 1998. *Economie de la réglementation* Edition La découverte.

Perrot A. 1997. *Réglementation et concurrence*. Edition Economica.

Pondaven C. 1994. *économie des décisions publiques*. Edition Vibert.

Vialle P. 1998. *Stratégie des opérateurs de télécom*. Edition Hermes.

Notes

* Chercheur associé au CREAD.

** Services publics à caractère industriel et commercial.

[1] Selon le théorème de PARETO (1927), une allocation de ressources est préférable à une autre si elle permet d'améliorer le bien-être d'un individu sans empiéter sur celui des autres, pris ensemble.
